

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique).

Ce diagnostic ne peut se substituer à un diagnostic avant démolition ou avant travaux

Numéro de dossier : 20/IMO/19104/
Date du repérage : 14/01/2020

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 5 RUE DE L'OCEAN Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 17420 ST PALAIS SUR MER
Périmètre de repérage :
Type de logement : IMMEUBLE
Fonction principale du bâtiment : Autres
Date de construction : 1920

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER
Le commanditaire	Nom et prénom : ...

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	OLIVIER PROVINI	Opérateur de repérage	B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG	Obtention : 10/05/2019 Échéance : 09/10/2022 N° de certification : B2C-0167
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : SARL AUGRY (Numéro SIRET : 414 135 574 00039) Adresse : 7 AVENUE JEAN JAURES, 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 6709513304 / 30/09/2020				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 14/01/2020, remis au propriétaire le 14/01/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 27 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste A ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Faux plafonds (Rez de chaussée - Salle de tri)
Calorifugeages (Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie)

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques (fibres-ciment) (Annexes - Terrain) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*
Morceaux de plaques fibrociment stocké (Annexes - Terrain) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des

investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Immeuble - Combles (bas de pente 2ème Etage)	Toutes	Placage sous les mansardes
Immeuble - Combles central (2ème Etage)	Toutes	Pas d'accès sécurisé (puit de jour en verre)
Immeuble - Combles (rdc : sanitaire)	Toutes	Placage sous les mansardes
Immeuble - Combles (rdc : salle de tri)	Toutes	Toit terrasse
Ensemble immobilier - Sol, murs	Toutes	Nombreux revêtement collés; doublages et coffrages divers

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... MY EASYLAB

Adresse : 1103 AV JACQUES CARTIER - CS 40392 44819 ST HERBLAIN CEDEX

Numéro de l'accréditation Cofrac : PCA AB 1609

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Zone public,
Rez de chaussée - C.E.,
Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée - Guichets,

Etage 2 - Pièce 1,
Etage 2 - Pièce 2,
Etage 2 - Pièce 3,
Etage 2 - Pièce 4,

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Rez de chaussée - Sanitaire,
Rez de chaussée - Salle de tri,
Rez de chaussée - Entrée (logement),
Etage 1 - Cage d'escalier,
Etage 1 - Séjour,
Etage 1 - Salon,
Etage 1 - Cuisine,
Etage 1 - Chambre 1,
Etage 1 - Chambre 2,
Etage 1 - Dégagement,
Etage 1 - Salle de bains,
Etage 1 - Wc,
Etage 2 - Palier,

Etage 2 - Pièce 5,
Etage 2 - Cabinet de toilettes 1,
Etage 2 - Pièce 6,
Etage 2 - Cabinet de toilettes 2,
Sous-Sol - Cave,
Sous-Sol - Local cuve fioul,
Sous-Sol - Chaufferie,
Immeuble - Toiture,
Immeuble - Façades,
Annexes - Abris vélo,
Annexes - Archives,
Annexes - Garage,
Annexes - Terrain

Localisation	Description
Rez de chaussée - Zone public	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D, E, F : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : Bois et Peinture Porte (P2) A : Bois et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Fenêtre (F2) D : Bois et Peinture Fenêtre (F3) D : Bois et Peinture Fenêtre (F4) E : Métal Porte (P3) F : Bois et Peinture Porte (P4) F : Bois et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - C.E.	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) C : bois et peinture Fenêtre (F1) D : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Bureau	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) B : bois et peinture Porte (P4) C : Bois et Peinture Porte (P5) C : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Fenêtre (F2) C : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Guichets	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) D : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Métal Fenêtre (F2) C : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Sanitaire	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Mur A, B, C, D : Carrelage Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Fenêtre (F2) B : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Salle de tri	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) D : Métal et Peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Fenêtre (F2) B : Bois et Peinture Fenêtre (F3) B : Bois et Peinture Fenêtre (F4) D : Bois et Peinture Fenêtre (F5) D : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Plafond (P2) : Faux plafond

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée (logement)	Sol : Carrelage Plinthes A, B, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : Bois et Peinture Fenêtre (F1) A : Bois et Peinture Porte (P2) C : bois et peinture Marches C : Carrelage Contremarches C : Carrelage Plafond (P1) : Plâtre et Peinture Balustre C : Bois et Peinture Main courante C : Bois et Peinture Faux Limon C : Plâtre et Peinture Crémaillère C : Plâtre et Peinture
Etage 1 - Cage d'escalier	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Faux Limon : Bois et Vernis Crémaillère : Bois et Vernis Balustre : Bois et Vernis Main courante : Bois et Vernis Marches : Bois et Vernis Contremarches : Bois et Vernis Plafond (P1) : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture
Etage 1 - Séjour	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) A : bois et peinture Porte (P3) A : bois et peinture Porte (P4) C : bois et peinture Porte (P5) D : bois et peinture Porte (P6) B : Bois et Peinture Porte (P7) B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Volet (V2) B : Bois et Peinture Cheminée C : Brique Plafond (P1) : plâtre et peinture
Etage 1 - Salon	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) D : bois et peinture Porte (P2) B : Bois et Peinture Volet (V1) B : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et peinture
Etage 1 - Cuisine	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) D : Bois et Peinture Volet (V1) D : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et polystyrène
Etage 1 - Chambre 1	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Volet (V1) B : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 1 - Chambre 2	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) D : Bois et Peinture Volet (V1) D : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 1 - Dégagement	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) C : bois et peinture Porte (P3) D : bois et peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 1 - Salle de bains	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Mur A, B, C, D : Carrelage Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Volet (V1) B : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et polystyrène
Etage 1 - Wc	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture

Localisation	Description
Etage 2 - Palier	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H : Bois et Peinture Mur B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et tapisserie Garde corps A : Bois Porte (P5) B : bois et peinture Porte (P6) C : bois et peinture Porte (P7) E : bois et peinture Porte (P8) F : bois et peinture Porte (P9) G : bois et peinture Porte (P10) H : bois et peinture Porte (P11) H : bois et peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 1	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 2	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) C : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Fenêtre (F2) B : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 3	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 4	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 5	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) D : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Cabinet de toilettes 1	Sol : PVC Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Pièce 6	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet (V1) C : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Etage 2 - Cabinet de toilettes 2	Sol : Parquet Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Fenêtre (F1) D : Bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
Sous-Sol - Cave	Sol : Béton Mur : Pierre Mur : Enduit Plafond (P1) : béton
Sous-Sol - Local cuve fioul	Sol : Béton Mur : enduit Plafond (P1) : béton
Sous-Sol - Chaufferie	Sol : Béton Mur : enduit Mur : Pierre Mur : Parpaing Plafond (P1) : béton
Immeuble - Toiture	Plafond (P1) : Tuiles mécanique plates Plafond (P2) : Etanchéité (toiture terrasse)
Immeuble - Façades	Mur : Enduit Mur : Pierre

Localisation	Description
Annexes - Abris vélo	Sol : béton Mur : Enduit Plafond (P1) : béton
Annexes - Archives	Sol : béton Mur : enduit Plafond (P1) : béton
Annexes - Garage	Sol : béton Mur : enduit Plafond (P1) : béton
Annexes - Terrain	Sol : béton, arbustes, herbes

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/01/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14/01/2020

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
toiture accessibles et visitables	X		
Combles accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Salle de tri	<u>Identifiant:</u> ZPSO-001-P20011401 <u>Description:</u> Faux plafonds	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie	<u>Identifiant:</u> ZPSO-002-P20011402 <u>Description:</u> Calorifugeages	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

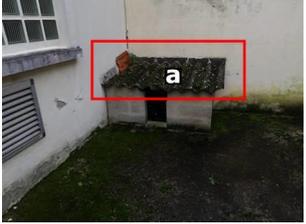
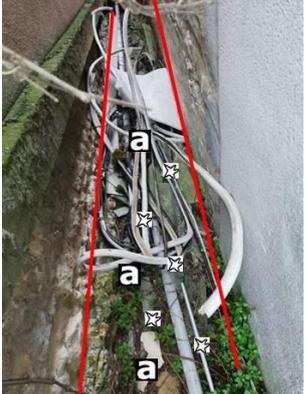
5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Annexes - Terrain	<u>Identifiant:</u> ZPSO-003 <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score AC2 (Z-I)	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-004 <u>Description:</u> Morceaux de plaques fibrociment stocké	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score AC2 (Z-I)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Annexes - Terrain	<p>Identifiant: ZPSO-003 Description: Plaques (fibres-ciment) Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue généralisée)</p> <p>Résultat AC2**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.</p>	
	<p>Identifiant: ZPSO-004 Description: Morceaux de plaques fibrociment stocké Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue généralisée)</p> <p>Résultat AC2**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Rez de chaussée - Salle de tri	<p>Identifiant: ZPSO-001-P20011401 Description: Faux plafonds Liste selon annexe.13-9 du CSP : A</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
<p>Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie</p>	<p><u>Identifiant:</u> ZPSO-002-P20011402 <u>Description:</u> Calorifugeages <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> A</p>	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **ST PALAIS SUR MER**, le **14/01/2020**

Par : **OLIVIER PROVINI**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/19104/****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

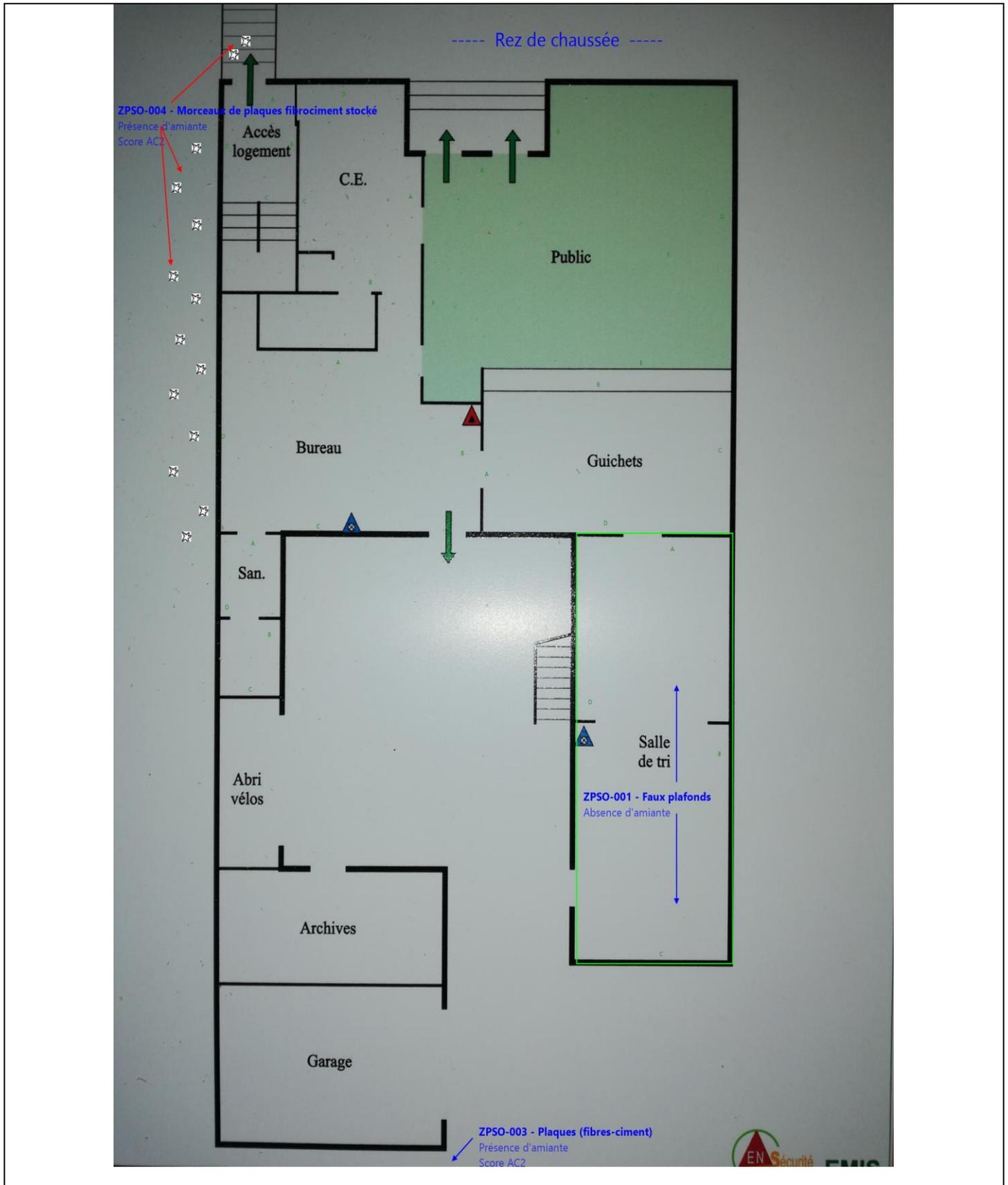
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

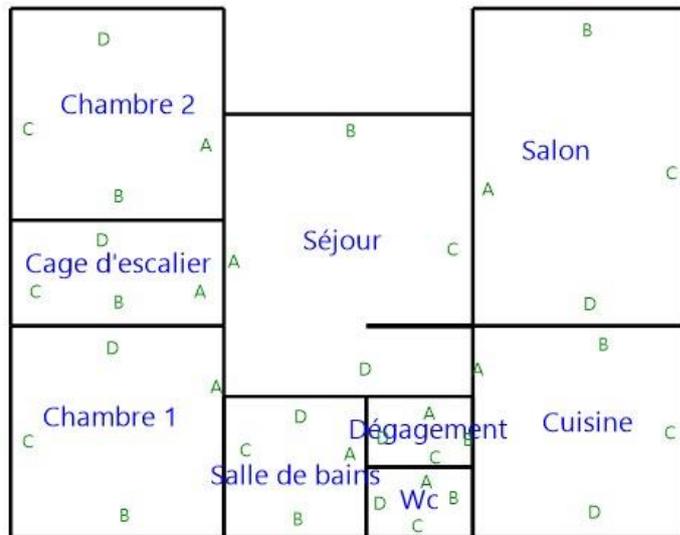
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

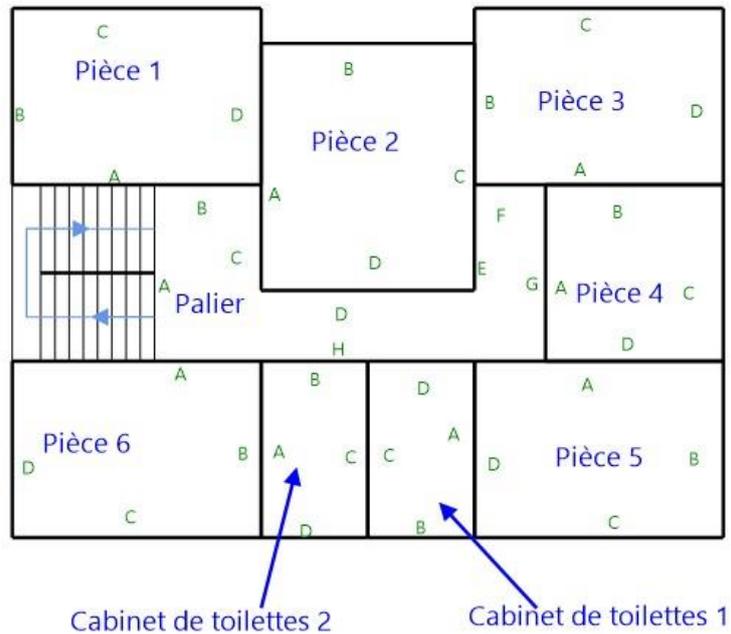
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

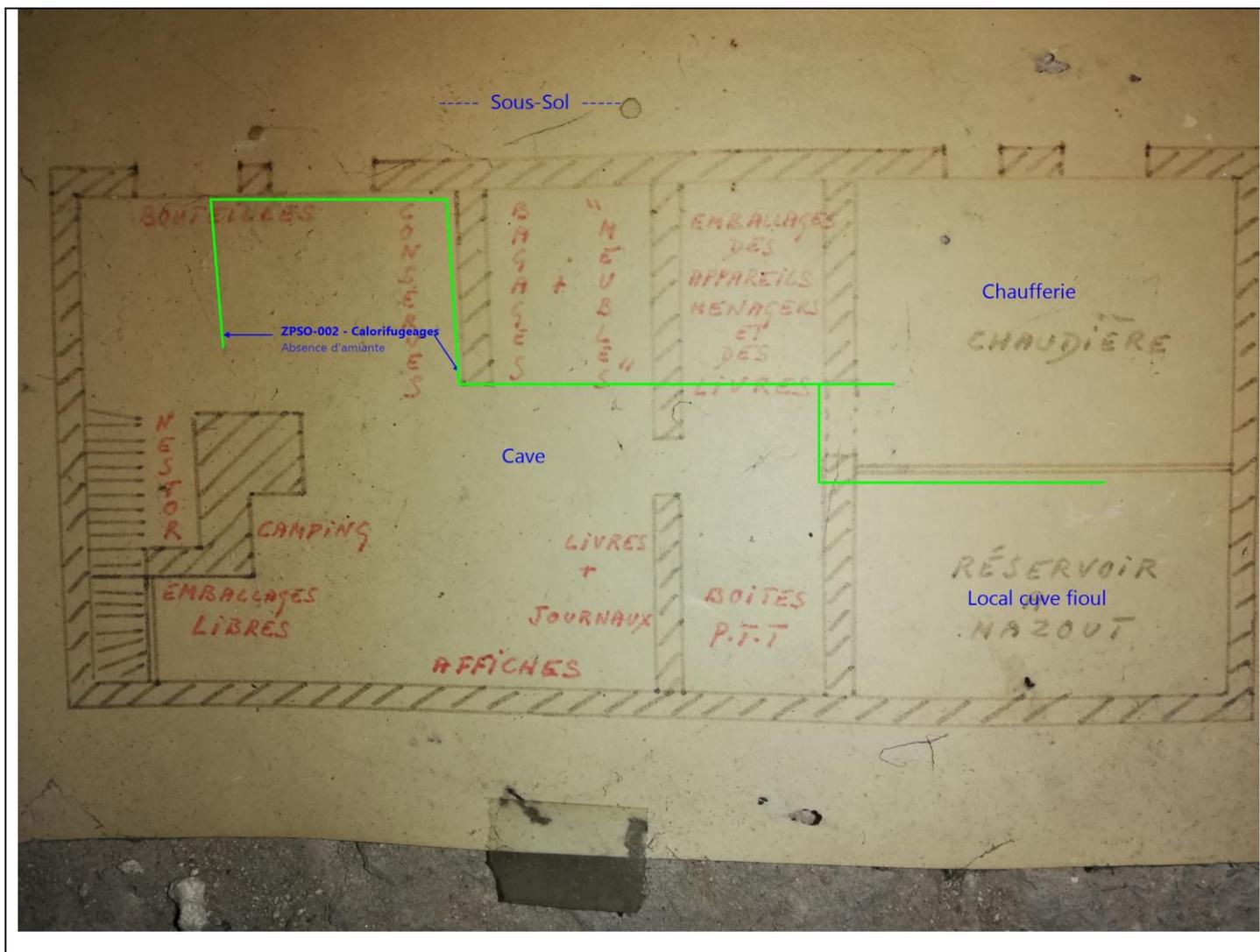
7.1 - Annexe - Schéma de repérage





----- Etage 2 -----





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : MAIRIE DE SAINT PALAIS SUR MER Adresse du bien : 5 RUE DE L'OCEAN 17420 ST PALAIS SUR MER</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Rez de chaussée - Salle de tri Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Faux plafonds Description : Faux plafonds Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : ZPSO-002</p>



Photo n° PhA002
Localisation : Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie
Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages
Localisation sur croquis : ZPSO-002



Photo n° PhA002
Localisation : Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie
Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds
Partie d'ouvrage : Calorifugeages
Description : Calorifugeages
Localisation sur croquis : ZPSO-002

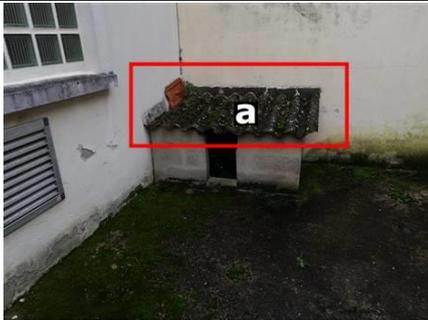


Photo n° PhA003
Localisation : Annexes - Terrain
Ouvrage : Toitures
Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)
Description : Plaques (fibres-ciment)
Localisation sur croquis : ZPSO-003

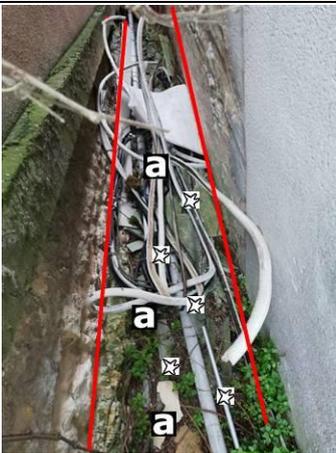


Photo n° PhA004
Localisation : Annexes - Terrain
Ouvrage : Sol
Partie d'ouvrage : Morceaux de plaques fibrociment stocké
Description : Morceaux de plaques fibrociment stocké
Localisation sur croquis : ZPSO-004

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
20/IMO/19104//ZPSO-001-P20011401	Rez de chaussée - Salle de tri	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Faux plafonds	Faux plafonds Ref Laboratoire: 20EK003806-001 Commentaires Laboratoire: Couche 1: Matériau souple (fibreuse) (blanc) ; matériau fibreux de type isolant (beige) ; matériau (noir) (Calcination et/ou attaque acide4) Couche 2: Matériau fibreux de type isolant (beige) (Calcination et/ou attaque acide2)	
20/IMO/19104//ZPSO-002-P20011402	Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Calorifugeages Ref Laboratoire: 20EK003806-002 Commentaires Laboratoire: Couche 1: Matériau de type maillage de fibres (beige) (Calcination et/ou attaque acide2) Couche 2: Matériau fibreux de type bourre de calorifuge (de différentes couleurs) (Calcination et/ou attaque acide2)	

Copie des rapports d'essais :



Eurofins Lab Environment Testing Portugal,
Unipessoal Lda.

SOCIETE AUGRY
Monsieur Renaud AUGRY
Avenue Jean Jaurès 7
17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : **AR-20-EK-002755-01**
Version du : **21/01/2020 16:10**

Référence Client : 5e1ed6e2bc3c5Dossier: 20/IMO/19104/
Référence dossier N° : 20UV001649
Référence laboratoire N° : 20EK003806

Reçu par MyEasyLab-St Herblain le : 17/01/2020 14:15
Reçu par le laboratoire le : 20/01/2020

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P20011401 - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Faux plafonds - Faux plafonds - Rez de chaussee - Salle de tri	Matériau souple (fibreuse) (blanc) ; matériau fibreux de type isolant (beige) ; matériau (noir)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau fibreux de type isolant (beige)	MOLP	2	-	Fibres d'amiante non détectées
002	P20011402 - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Calorifugeages - Calorifugeages - Sous-Sol - Cave / Local cuve fioul / Chaufferie	Matériau de type maillage de fibres (beige)	MOLP	2	-	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau fibreux de type bourre de calorifuge (de différentes couleurs)	MOLP	2	-	Fibres d'amiante non détectées

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MOLP : Détermination Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée à partir du Guide HSG 248 de 2005 - annexe 2 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

MET : Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NF X 43-050: Janvier 1996, MO/HBA/MAT/S2-06 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

Notes :

1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue portugaise et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire sépare l'échantillon transmis par le demandeur pour une analyse par composant. Des composants décrits simultanément dans une même prise d'essai n'ont pas pu être séparés pour l'analyse. - 3 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client. - 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse. - 5 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° L0705-1 et est disponible sur <http://www.ipac.pt/>.

Validé et approuvé par :

Bruno Lopes
Technicien analyste en microscopie

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
Rua Monte de Além, 62
4580-733 Sobrosa - Paredes, PORTUGAL

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

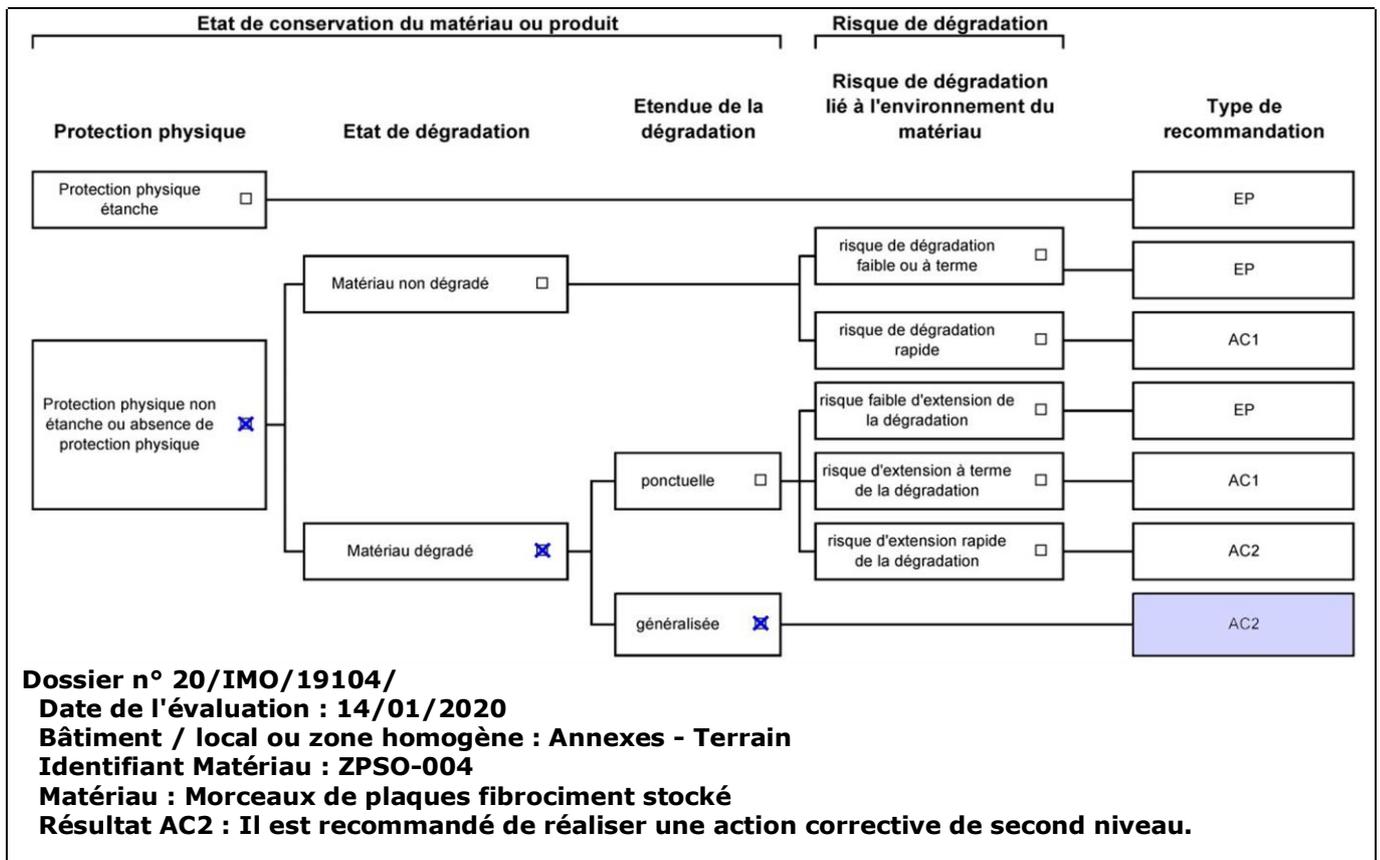
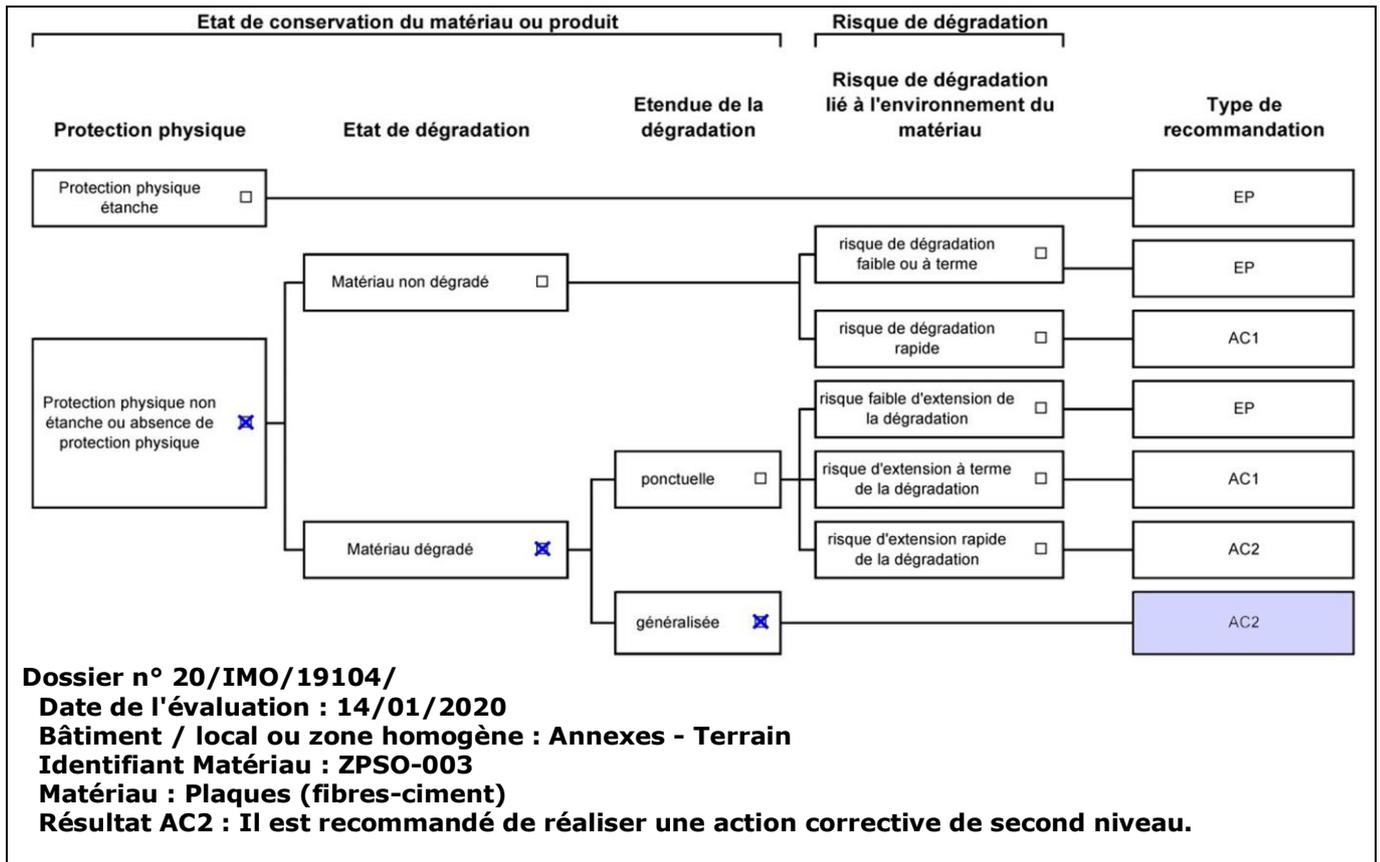
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance
► RC PRESTATAIRES



SARL AUGRY
7 AV JEAN JAURES
17110 ST GEORGES DE DIDONNE FR

AGENT
M JOUARET DAVID
64 BD DE LATTRE DE TASSIGNY
17200 ROYAN
Tél : 05 46 05 17 60
Fax : 05 46 06 66 39
Email : AGENCE.DAVIDJOUARET@AXA.FR
Portefeuille : 0017047144

Vos références :
Contrat n° 6709513304
Client n° 3829967304

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SARL AUGRY
7 AV JEAN JAURES
17110 ST GEORGES DE DIDONNE**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 6709513304 ayant pris effet le 25/04/2017 destiné à satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle instituée par l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique.

Activités garanties

• Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1/ en cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1° à 7° de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

2/ en cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 31-8, Terrasses de l'Arche - 92177 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties cotées par AXA Assistance

1/4

- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'information sur la présence d'un risque de mэрule prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation

.Constats et diagnostics ci-avant réalisés en dehors de la constitution du dossier technique.

.Prestations autres que celles réalisées dans le cadre de la constitution du dossier technique

Métrage Loi CARREZ prévu par la Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et son décret d'application n° 97-532 du 23 mai 1997.

Etat des lieux locatifs selon la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation

Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro

Etablissement du carnet d'entretien en matière de mise en copropriété prévu par le décret 2001-477 du 30.05.2001.

Diagnostic réglementaire d'accessibilité handicapés dans le cadre de la Loi Accessibilité des handicapés du 11 février 2005

Vérifications réglementaires périodiques en matière d'installations électriques conformément à l'Arrêté du 10/10/2000.

Infiltrométrie, Tests d'étanchéité à l'air

Réglementation thermique RT 2012 visée par les articles R111-20 et suivants du code de la construction et l'arrêté du 11/10/2011.

Diagnostic technique global (DTG) prévu à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Recherche de fuites d'eau

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C.Cal - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/4

Montant des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance
Autres garanties :	
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières y compris la responsabilité civile professionnelle obligatoire)	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre
Défense Recours (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 euros
 Siège social : 413, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/4

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/10/2019** au **30/09/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à ROYAN
le 27 Septembre 2019
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 913, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C.CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

4/4



Accréditation
n°4_0657
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



CERTIFICATION

attribuée à :

Monsieur Olivier PROVINI

Dans les domaines suivants :

N° de certification
B2C – 0167

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2015 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Amiante avec mention : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.- Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/10/2022*

Arrêté du 25 juillet 2015 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 09/01/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 12/11/2018

Valable jusqu'au : 11/11/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 18/12/2021*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 25/05/2018

Valable jusqu'au : 24/05/2023*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE avec mention : Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation.

Obtenu le : 10/05/2019

Valable jusqu'au : 07/12/2022*

Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 10 mai 2019

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



SARL AUGRY
7 AV JEAN JAURES
17110 ST GEORGES DE DIDONNE FR

AGENT

M JOUARET DAVID
64 BD DE LATTRE DE TASSIGNY
17200 ROYAN
Tél : 05 46 05 17 60
Fax : 05 46 06 66 39
Email : AGENCE.DAVIDJOUARET@AXA.FR
Portefeuille : 0017047144

Vos références :

Contrat n° 6709513304
Client n° 3829967304

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SARL AUGRY
7 AV JEAN JAURES
17110 ST GEORGES DE DIDONNE**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 6709513304** ayant pris effet le **25/04/2017** destiné à satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle instituée par l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique.

Activités garanties

. Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1/ en cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1° à 7° de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

2/ en cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'information sur la présence d'un risque de mэрule prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation

.Constats et diagnostics ci-avant réalisés en dehors de la constitution du dossier technique.

.Prestations autres que celles réalisées dans le cadre de la constitution du dossier technique

Métrage Loi CARREZ prévu par la Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et son décret d'application n° 97-532 du 23 mai 1997.

Etat des lieux locatifs selon la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation

Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro

Etablissement du carnet d'entretien en matière de mise en copropriété prévu par le décret 2001-477 du 30.05.2001.

Diagnostic réglementaire d'accessibilité handicapés dans le cadre de la Loi Accessibilité des handicapés du 11 février 2005

Vérifications réglementaires périodiques en matière d'installations électriques conformément à l'Arrêté du 10/10/2000.

Infiltrométrie, Tests d'étanchéité à l'air

Réglementation thermique RT 2012 visée par les articles R111-20 et suivants du code de la construction et l'arrêté du 11/10/2011.

Diagnostic technique global (DTG) prévu à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Recherche de fuites d'eau

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Montant des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance
Autres garanties :	
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières y compris la responsabilité civile professionnelle obligatoire)	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre
Défense Recours (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/10/2019** au **30/09/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à ROYAN
le 27 Septembre 2019
Pour la société :

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'G' or 'L' followed by a vertical line and a horizontal stroke.